DS-C 138

Auto-

138

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

. classant le bâtiment dit "La Tour de Troinex".

du 5 mars 1957

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 23 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 27 juin 1956, demandant le classement du bâtiment sis sur la parcelle 2082, file 8 du cadastre de la commune de Troinex, soit le bâtiment dit "La Tour de Troinex";

vu l'avis adressé au propriétaire intéressé en date du 15 novembre 1956 et à lui régulièrement notifié en conformité de l'article 8 du règlement d'application susvisé;

vu le procès-verbal dressé en date du 26 novembre 1956 par le président de la sous-commission de classement, aux termes duquel le propriétaire du bâtiment et de la parcelle désignée ci-dessus, comparant en personne, déclarait être d'accord sur le classement proposé par la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites;

considérant qu'il convient, en conséquence, de classer le bâtiment visé ci-dessus en raison de son intérêt historique et esthétique et de son caractère architectural,

ARRETE:

Le bâtiment dit "La Tour de Troinex", sis sur la parcelle 2082, feuille 8 du cadastre de la commune de Troinex, est classé au sens de la loi du 19 juin 1920.

**

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:

F. Combet

Communiqué à :

Travaux 8 ex.
Sautier 2 ex.
Archives 1 ex.

CONSEIL D'ETAT
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

2. 16 - 20 000 - I. 57

23557 538

138

TROINEX

CLASSEMENT DE LA TOUR DE TROINEX

PARCELLE 2082 FEUILLE 8

ÉCHELLE 1 : 2500

LÉGENDE :

PARTIE CLASSÉE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE 5 mars 1957

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS - SERVICE D'URBANISME
LE 25.7.1956

